

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-346  
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION  
DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE ET OBLIGEANT À LAVER  
LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

---

**ATTENDU** le Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires, adopté le 13 mai 2019;

**ATTENDU** que des modifications doivent être apportées audit règlement numéro 2019-346 en relation aux campeurs saisonniers de notre territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Mme Andrée Rancourt  
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-409 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires »

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

3.1 La définition 12 « Utilisateur d'embarcation » de l'article 3 est modifiée comme suit :

3.1.1 Le premier alinéa du paragraphe a) « contribuable » est modifié pour ajouter le terme « résidentiel » après le terme « immeuble ».

3.1.2 Le deuxième alinéa du paragraphe a) « contribuable » est remplacé, lequel se lit comme suit:

« Un campeur saisonnier d'un camping autorisé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est considéré comme un contribuable, mais il a l'obligation d'effectuer un premier lavage comme non-contribuable à son arrivée. Autrement, il est régi comme un non-contribuable. »

3.1.3 Le paragraphe b) est modifié pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Les entreprises œuvrant en location d'embarcations sont considérées comme des non-contribuables. Elles ont l'obligation de faire laver chacune de leurs embarcations, moyennant un coût et un certificat de lavage par embarcation doit être émis. ».

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

4.1 L'article 12 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

Nonobstant ce qui précède, la Ville autorise les employés du Parc régional du Réservoir-Kiamika à faire l'application du présent règlement, sur le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika (PRRK) seulement.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-346  
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION  
DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE ET OBLIGEANT À LAVER  
LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

---

**ARTICLE 5:            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

**Denis Charette**  
**Maire**

---

**Katia Morin**  
**Greffière**

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021 par la résolution numéro : 171/04-05-2021**  
**Avis de motion, le 6 avril 2021**  
**Dépôt du projet de règlement, le 6 avril 2021**  
**Adoption du règlement, le 4 mai 2021**  
**Entrée en vigueur, le 7 mai 2021**